

— le président du comité directeur du croissant rouge algérien ou son représentant ;

— un représentant de l'ordre national des avocats.

Art. 2. — Les représentants du Parti et des organisations de masses sont désignés par le responsable de l'appareil du Parti.

Les représentants des ministères sont désignés par le ministre dont ils relèvent.

Art. 3. — Le comité de coordination se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par semestre.

Art. 4. — Le comité a pour fonction de coordonner l'action des départements ministériels apportant leur concours dans la santé, l'éducation, la formation professionnelle, le travail et la sécurité des détenus.

Art. 5. — Le comité de coordination élabore les programmes de défense sociale menés dans les établissements de détention. Il fixe les orientations de la rééducation des détenus.

Il étudie les problèmes du travail des détenus et l'affectation de ceux-ci à des tâches d'utilité publique.

Art. 6. — Le comité de coordination est chargé de promouvoir l'éducation et la formation professionnelle des détenus.

Art. 7. — Le comité de coordination élabore les programmes d'action post-pénale notamment ceux relatifs aux placements des détenus à leur libération.

Il peut faire appel pour recevoir son avis à toute personne qualifiée.

Art. 8. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-36 du 10 février 1972 relatif à l'observation et l'orientation des détenus.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment en son article 22 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Dans le but de personnaliser les peines et d'individualiser les traitements, il est créé, au sein de l'établissement de rééducation d'Alger (El Harrach), un centre national d'observation et d'orientation.

Il est, en outre, créé, au sein de chacun des établissements de rééducation d'Oran et de Constantine, un centre régional d'observation et d'orientation.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut décider par arrêté, la création d'annexes à ces centres, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires.

Art. 3. — Le centre d'observation et d'orientation est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est créé.

Art. 4. — Un médecin psychiatrique et un médecin de médecine générale, désignés par le ministre de la santé publique, sont attachés aux centres d'observation et d'orientation.

Un arrêté interministériel fixe le nombre des psychologues, des éducateurs et des assistants sociales, mis en permanence à la disposition des centres d'observation et d'orientation.

Art. 5. — Les centres d'observation et d'orientation ainsi que leurs annexes sont dotés d'un équipement d'études et de recherches biologiques, psychologiques et sociales.

Art. 6. — Les condamnés à des peines supérieures à 18 mois et les récidivistes, quelle que soit la durée de leur peine, peuvent être mis en observation, par décision du ministre de la justice, garde des sceaux, au centre d'observation et d'orientation.

Art. 7. — Tout centre peut recevoir aussi pour observation les condamnés proposés au régime de la semi-liberté, au milieu ouvert ou au bénéfice de la libération conditionnelle.

Art. 8. — Le juge d'instruction peut, après avoir obtenu l'accord du magistrat de l'application des sentences pénales, ordonner l'observation d'un prévenu, au centre, pour une durée qui ne saurait excéder 20 jours, aux fins de l'enquête médico-psychologique prévue à l'article 68 du code de procédure pénale.

Art. 9. — Il est constitué pour chaque détenu, préalablement à son admission au centre d'observation et d'orientation, un dossier comprenant :

1° un extrait du casier judiciaire ;

2° un extrait du jugement ou d'arrêt de la condamnation pour laquelle il est détenu ;

3° une fiche de situation pénale et de renseignements sur sa conduite en détention, fournie par le chef de l'établissement dans lequel il est détenu ;

4° une fiche sanitaire.

En outre, le centre peut demander au représentant du ministère public qui a requis la condamnation, un exposé succinct des faits ayant motivé ladite condamnation.

Art. 10. — Lors de son séjour au centre d'observation et d'orientation, le détenu peut être astreint à différents examens et tests.

Il doit notamment se soumettre aux examens biologiques, psychiatriques et psycho-techniques prescrits par les praticiens du centre.

Art. 11. — Le personnel d'observation doit déposer, vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion de synthèse prévue à l'article 14 ci-dessous, un rapport relatif au comportement des détenus lors de leur séjour au centre.

Dans le même délai, les assistantes sociales attachées au centre, doivent déposer un rapport relatif au milieu familial, professionnel et social du détenu et aux causes endogènes qui leur semblent avoir incité le détenu à la délinquance.

Art. 12. — A l'issue de chaque stage d'observation, le directeur du centre fixe la date de la réunion de synthèse et dresse la liste des cas à examiner.

Art. 13. — La réunion de synthèse, à laquelle assistent le directeur du centre, le personnel médical, para-médical et d'observation ainsi que les assistantes sociales, est présidée par le magistrat de l'application des sentences pénales.

Art. 14. — La réunion de synthèse a pour objet de définir à la lumière du dossier d'observation, le degré et les causes de la délinquance chez le détenu, son état physique et psychique, son aptitude à la rééducation et ses capacités au travail.

Elle a aussi pour effet de prescrire le traitement rééducatif et le régime à appliquer au détenu observé.

Art. 15. — Le magistrat de l'application des sentences pénales, au vu des travaux d'observation et des rapports de synthèse, suggère au ministre de la justice, garde des sceaux, l'orientation du détenu vers l'établissement pénitentiaire lui paraissant répondre au traitement du condamné.

Art. 16. — Le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1972.

Houari BOUMEDIENE